

GE_GERICHTE ATAS/323/2016 vom 26. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_323_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/323/2016 du 26 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/323/2016 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 11

Il appert de la partie en fait qui précède, s'agissant de la première période, que l'intéressée sous-louait un emplacement dans les locaux de l'institut. Or, ainsi que le souligne la CCGC, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger que le sous-locataire d'un « fauteuil de client » était de condition salariée (RCC 1978 p. 517). Il a toutefois ajouté que tel était le cas, « notamment si le sous-locataire ne peut disposer librement de l'installation louée comme ce serait le cas s'il avait ses propres locaux ». Sont inclus dans cette catégorie de salariés, les employés travaillant à plein temps ou à temps partiel, ainsi que les « sous-locataires » de fauteuils de clients (RCC 1978 p. 517 du 1er juin 1978 ; Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD), valables dès le 1er janvier 2008, état au 1er janvier 2015, n° 4116). Il s'agit dès lors d'examiner l'ensemble des circonstances économiques du cas d'espèce.

E. 12

a) En l'occurrence, Mme F_____ et l'intéressée ont signé une convention le 30 mai 2014, valable à partir du 1er septembre 2012, aux termes de laquelle une place de travail dans les locaux de l'institut est mise à disposition de l'intéressée à raison de CHF 600.- par mois jusqu'en décembre 2012, et de CHF 1'000.- par mois à compter du 1er janvier 2013. Il est expressément prévu que l'intéressée « achètera ses propres produits et utilisera son matériel, elle prendra ses rendez-vous directement avec ses clientes au moyen de son téléphone portable. Elle fera toutes les démarches nécessaires auprès de l'AVS et conclura personnellement toutes assurances professionnelles ». Il apparaît ainsi que les parties à cette convention ont expressément souhaité que l'intéressée exerce son activité de styliste ongulaire indépendamment de l'institut. Il y a pourtant lieu de s'étonner de ce qu'elles aient jugé nécessaire de prévoir précisément comment s'exerçait l'activité de l'intéressée dans le cadre d'une

A/3987/2014 - 13/16 - convention censée ne constituer qu'un contrat de sous-location. De plus, cette convention n'a été établie que bien après le début de l'activité en cause.

L'intéressée a indiqué que cette convention avait été prévue « pour fixer divers éléments en plus de la location suite au contrôle de l'OCIRT » (cf. PV d'audience du 9 juin 2015).

Quand bien même cette explication apparaît vraisemblable, il y a quoi qu'il en soit lieu de rappeler que les rapports de droit civil ne sont pas déterminants à eux seuls pour trancher la question du statut indépendant ou salarié d'une personne. Ils ne constituent que des indices.

b) Il résulte de la partie en fait qui précède que l'intéressée a travaillé à l'essai du 1er juillet au 31 août 2012. Or, une période d'essai ne peut à l'évidence être prévue que dans le cadre d'un travail salarié. L'intéressée a expliqué qu'en réalité elle était venue remplacer une de ses connaissances, qui travaillait comme indépendante dans les locaux de l'institut, et qui était tombée malade. Elle ne s'était alors acquittée d'aucun loyer pour l'emplacement, et

avait perçu les gains réalisés directement auprès de la clientèle. L'activité « à l'essai » exercée par l'intéressée durant cette période présente plutôt les caractéristiques d'une activité salariée, même s'il s'avère que cette connaissance, qui aurait été de condition indépendante, a continué à payer le loyer à l'institut pour les mois de juillet et août 2012. On ignore en revanche dans quelle circonstance et pour quelle raison celle-ci n'est pas revenue occuper son emplacement. c) L'intéressée allègue agir en son propre nom et pour son propre compte. Elle dispose de cartes de visite au nom de « ONGLERIE B _____, G _____, A _____, styliste ongulaire », mais avec son numéro de portable, et de cartes de visite à son nom uniquement. Elle admet avoir indiqué sur certaines de ses commandes le nom de l'institut, mais précise que c'était uniquement dans le but de faciliter le travail des livreurs. Elle a établi une liste de ses tarifs avec la mention « X _____, styliste ongulière » à l'adresse _____, rue C _____, et son numéro de portable. Ses tarifs sont les mêmes que ceux de l'institut, à l'exception du « remplissage » pour lequel elle demande CHF 70.-, au lieu de CHF 75.-. Il apparaît, au vu de ce qui précède, que l'intéressée exerce en principe son activité en son propre nom, tout en restant dans le cadre de l'institut (cartes de visite au nom de celui-ci). d) L'intéressée souligne qu'elle est autonome dans l'exercice de son activité. Elle ne reçoit aucune instruction quant à l'exercice de son métier. Elle fixe elle-même les rendez-vous. Ses clientes prennent sur-le-champ le rendez-vous suivant ; sinon, elles téléphonent sur son portable. Elle choisit elle-même ses horaires de travail. Elle n'a pas à informer l'institut lorsqu'elle ne vient pas travailler. Elle partage certes la salle d'attente avec l'institut, mais doit s'occuper de sa clientèle. Elle a

A/3987/2014 - 14/16 - libre accès à son emplacement puisqu'elle a sa propre clé. Elle s'occupe elle-même de sa comptabilité et du nettoyage de son emplacement. Force est de constater que l'on ne trouve dans le dossier aucun indice attestant d'un quelconque lien de subordination organisationnelle de l'assurée vis-à-vis de l'institut, ce qui plaiderait en faveur d'une activité indépendante, étant précisé toutefois que la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail à elle seule ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (ATF 122 V 172). e) Elle affirme encourir le risque économique d'entrepreneur. Elle gère la facturation, les commandes et le stock. Ses clientes la paient cash. Elle leur délivre une quittance sur laquelle figurent le montant, la date et le service effectué. Elle a sous-loué cet emplacement de travail meublé. Elle n'en bénéficie pas gratuitement comme cela serait le cas pour un salarié. Elle l'a décoré comme elle l'entendait et a acheté une ponceuse d'ongles qu'elle dit avoir emportée lorsqu'elle a quitté le local de l'institut (cf. facture Centre d'achats de la coiffure – M _____ pour une ponceuse d'ongles d'un montant de CHF 270.10 du 22 mai 2013). Elle commande elle-même ses produits auprès des fournisseurs (cf. factures de H _____ Sàrl – Fournitures pour Coiffeurs, de F _____ SA, de I _____, ou de J _____ Suisse). L'intéressée n'a certes eu que peu d'investissements à faire pour aménager son emplacement, déjà meublé, et dans l'achat d'appareils ; elle n'a pas non plus engagé de personnel. Cela étant, il y a lieu de constater que la nature de l'activité exercée par l'assurée n'exige pas de procéder à des investissements importants ou de faire appel à du personnel. Cela serait donc faire preuve d'arbitraire de juger le caractère indépendant ou dépendant de cette activité à la seule aune de ces deux critères. Au demeurant, il est établi que l'assurée supporte les frais nécessaires à l'exercice de son activité, tels que notamment l'achat des produits ou le téléphone. Il appert par ailleurs qu'elle encourt les pertes et qu'elle subit un dommage en cas de non-paiement, dès lors que les clientes s'acquittent du montant de leur facture auprès d'elle. Ainsi, hormis le fait que l'assurée sous-loue son emplacement, il n'y a pas de relation financière entre ces

deux parties. Il y a toutefois lieu de constater que l'institut met gracieusement à disposition de l'intéressée la salle d'attente et les sanitaires, que celle-ci n'a acquis une ponceuse d'ongles qu'en mai 2013, alors qu'elle travaille comme styliste ongulaire depuis septembre 2012, qu'elle a contracté une police d'assurance RC professionnelle, qui n'est valable qu'à partir de juillet 2014, et que la deuxième police d'assurance produite par l'intéressée concerne l'assurance obligatoire des soins (LAMal) et est dès lors sans intérêt pour déterminer le statut.

A/3987/2014 - 15/16 - Il apparaît également que l'intéressée ne fait aucune publicité pour elle-même en particulier, alors que l'institut a un site internet sur lequel il est question de « E_____ et son équipe ». Dans la mesure où aucune salariée ne travaille pour l'institut, on ne peut comprendre ce terme d'« équipe » que par celle composée des « indépendantes » travaillant dans les locaux de l'institut, soit l'intéressée et « une seule autre personne ayant le statut d'indépendante » elle aussi (cf. lettre institut du 9 février 2016). Aussi l'onglerie est-elle une prestation proposée par l'institut, mais dispensée par des personnes de condition indépendante, en dehors de Mme F_____ elle-même, ce qui pourrait laisser penser que l'institut préfère « employer » des indépendantes pour ne pas avoir à assumer les charges sociales. L'intéressée a expliqué qu'elle n'avait pas la même clientèle que l'institut. Il y a toutefois lieu de constater qu'elle et l'institut visent le même type de clientèle, soit une clientèle désireuse de bénéficier de soins pour les ongles. Il est à cet égard peu crédible qu'un institut spécialisé dans la beauté des ongles accepte de sous-louer un emplacement dans ses propres locaux à une styliste ongulaire, ce pour d'évidentes raisons de concurrence.

E. 13

Force est en conséquence de constater que les caractéristiques d'une activité salariée sont en l'espèce prédominantes, de sorte qu'il appartiendra à l'institut de verser à la CCGC AVS-AI les cotisations paritaires pour la période du 1er septembre 2012 au 30 septembre 2014.

E. 14

La situation est en revanche différente s'agissant de la seconde période, soit celle courant dès le 1er octobre 2014. Dès cette date en effet, l'intéressée a quitté son emplacement dans les locaux de l'institut. Elle n'a dès lors plus aucun lien avec l'institut. Elle a continué à travailler lorsque l'institut a mis fin à son contrat de sous-location et a gardé sa clientèle. Le fait qu'elle n'ait pas l'autorisation de travailler à son domicile privé n'est pas pertinent à cet égard. Ce qui importe est de savoir si elle a été en mesure de réaliser des revenus grâce à son activité. Or, preuve en est les quittances produites. Elle a par ailleurs acquis une nouvelle ponceuse d'ongles le 27 octobre 2014 et contracté une police d'assurance RC professionnel dès juillet 2014. Elle a de plus produit une convention de remise de commerce datée du 8 janvier 2015, afin de démontrer qu'elle recherchait bel et bien un nouvel emplacement après avoir dû quitter celui que lui sous-louait l'institut. Elle ne saurait plus quoi qu'il en soit être considérée comme étant de condition salariée, faute d'employeur potentiel.

E. 15

Aussi le recours est-il partiellement admis, en ce sens que l'intéressée doit être considérée comme de condition indépendante à compter du 1er octobre 2014. Il est rejeté pour le surplus.

A/3987/2014 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.